

gèrement vont être repris avec une grande activité. On présume que quatre années seront nécessaires pour l'achèvement de ce monument commencé depuis plus de quarante ans.

— Le recrutement s'est opéré avec facilité dans le département de la Somme. La différence de cette loi nationale avec la conscription est appréciée, et personne ne cherche à s'y soustraire.

On doit également citer les départemens de la Manche et de l'Orne au nombre de ceux où les opérations du tirage se sont faites avec le plus d'ordre et de régularité. A Cherbourg, surtout, et à Alençon, les jeunes gens ont montré une gaieté remarquable. Les maires ont fait preuve de zèle et d'une grande exactitude dans la confection des tableaux.

— L'anniversaire de la défense de Grenoble a été célébré avec enthousiasme par toute la population. On se rappelle que, le 6 juillet 1815, l'armée austro-sararde parut tout-à-coup devant cette ville, dégarnie alors de troupes de ligne. La garde nationale, tous les habitans, même des femmes et des enfans se portèrent sur les remparts et les défendirent avec le courage que le patriotisme seul peut inspirer. Un grand banquet a eu lieu, en mémoire de cette belle journée, au jardin *Dole*, où plus de deux cents personnes s'étaient réunies. L'on a terminé cette fête par un feu d'artifice, auquel d'autres réunions plus éloignées ont répondu par des fusées.

La bienfaisance n'a pas été oubliée dans cette fête, et il a été fait une collecte considérable pour les indigens.

— M. le maire de Bourges a pris, le 5 de ce mois, l'arrêté suivant :

« Vu le procès-verbal de M. le commissaire de police, en date du 3 juillet dernier, constatant entre autres délits à nous signalés dans la bibliothèque de la ville de Bourges la laceration et enlèvement de plusieurs gravures appartenant au Voyage d'Egypte du général Buonaparte, par M. Vivant Denon ;

» Attendu qu'il est constant qu'on ne peut accuser de ce délit que l'imprévoyance et le défaut de surveillance de M. le conservateur de la bibliothèque ;

» Après avoir pris l'avis du conseil assemblé extraordinairement à cet effet, et auquel ledit ouvrage a été représenté, arrêtons :

» A partir du 5 du présent mois, M. le conservateur de la bibliothèque de la ville de Bourges, nommé en vertu d'un arrêté de M. le maire, en date du 23 janvier 1813, cessera ses fonctions. »

— Un de nos journaux garantit l'authenticité de l'anecdote suivante. Vraie, elle est fort piquante ; imaginée, elle est un apologue spirituel renouvelé de cette vieille historiette d'une dame et d'un curé, qui regardant la lune, y voyaient, l'un deux amans s'avancant pour s'embrasser, et l'autre les deux clochers d'une église. Voici l'anecdote :

« Le capitaine Hall, en revenant de son voyage à la péninsule de Corée et aux îles de Loo-Choo, dont il a publié une si intéressante relation, s'arrêta à Sainte-Hélène. S'entretenant avec Buonaparte, celui-ci le questionnait sur les mœurs des peuples qu'il venait de visiter. Sur ce que lui dit le capitaine Hall, que les habitans de l'île de Loo-Choo qui sont, comme on sait, le peuple le plus doux et le plus pacifique du Monde, n'avaient et ne connaissaient point d'armes. — Vous voulez dire qu'ils n'ont point d'armes à feu, reprit Buonaparte ? — Non - seulement cela, mais pas d'armes tranchantes non plus. — Quoi ! pas même des couteaux ou des flèches ? — Non. — Cela est impossible ; ils se servent donc de pierres aiguisées, de bâtons affilés ? — Pas davantage. — Vous vous moquez ; avec quoi foit-ils la guerre ?

« De retour à Londres, le Capitaine Hall y vit le chancelier de l'échiquier, M. Vansittart ; une conversation du même genre s'engagea entre eux sur les usages du peuple de Loo-Choo. Le capitaine Hall racontant que ce peuple n'avait point de monnaie ; — Vous voulez dire

point de monnaie de métal, reprit M. Vansittart. — Non - seulement cela, point de monnaie d'aucune espèce. — Quoi ! pas même des coquilles ou de petites pierres ? — Pas même cela. — Vous vous moquez ; avec quoi donc paient-ils les impôts ? »

Le *Courier* de Londres du 9, contient sous le titre de *Correspondance privée*, l'article suivant, sous la date de Paris, 5 juillet :

« L'attention du public est dirigée avec anxiété sur les rumeurs relatives à un coup d'Etat que les journaux ministériels eux-mêmes ont accréditées. Beaucoup de personnes s'imaginaient que la chambre allait être doublée lors de l'élection du nouveau cinquième ; d'autres, que la loi des élections allait être modifiée par une ordonnance, ou même annulée tout-à-fait. Il est certain que chacun de ces objets a occupé l'attention du conseil. Mais ces projets sont, pour le présent, sinon abandonnés, du moins différés. Le ministère, dit-on maintenant d'une manière confidentielle, a trouvé par expérience combien il résulte de mauvais effets d'une liberté de la presse presque sans contrôle : il voit qu'il est impossible de conduire le vaisseau de l'Etat, assailli par les vents de la calomnie et de l'outrage ; il est, en conséquence, résolu à suspendre la loi qui garantit aux éditeurs des journaux et des feuilles semi-périodiques la faculté d'imprimer, sans censure, leurs pensées. La suspension doit durer deux ans, et sera promulguée par une ordonnance royale, en vertu de l'article 14 de la Charte, qui investit le souverain d'un pouvoir discrétionnaire lorsque la sûreté de l'Etat l'exige. »

Cet article est aujourd'hui l'objet de beaucoup de notes et de réflexions de la part des éditeurs de nos divers journaux. Presque tous se réunissent à regarder la nouvelle du *correspondant* du *Courier* comme une supposition tout-à-fait chimérique.

Le *Journal des Débats* relève cette expression du *Courier* « sans contrôle, » et il demande si le *correspondant* ignore qu'il existe une loi pénale très-sévère, une loi de procédure, une loi sur les cautionnemens. Ces trois lois, il est vrai, servent de garantie ; et constituent la responsabilité ; mais il est clair que par l'expression de *contrôle*, le *Courier* a voulu entendre un examen préalable ; et en ce sens l'observation du *Journal des Débats* ne trouve pas ici une juste application.

La même feuille ajoute :

« L'article 14 de la Charte est une suite de l'article 13, dans lequel il est dit que la puissance exécutive appartient au Roi. » L'article 14 explique et spécifie les attributs de cette puissance. « Le Roi, y est-il dit, fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. » La liaison logique et grammaticale entre les mots qu'on vient de citer, prouve qu'il n'est question que d'ordonnances faites pour exécuter les lois, et non pas pour les suspendre. La sûreté de l'Etat ne peut jamais être compromise par l'exécution d'une loi, puisque les Chambres, investies du droit de concourir à la législation, existent à tout instant, et qu'il est toujours possible d'avoir recours à elles, lorsqu'on voudrait changer une loi. Ici l'absurdité serait encore plus grande, puisque la loi de la liberté de la presse est une loi organique, destinée à mettre en activité l'article 8 de la Charte. Suspendre une semblable loi, serait donc suspendre la Charte elle-même. »

Le *Constitutionnel* et le *Quotidien* accusent le *correspondant* du journal ministériel anglais de calomnier les ministres français.

L'*Indépendant* publie l'article sans réflexion aucune.

Le *Censeur Européen* le transcrit textuellement, en le donnant comme une nouvelle véritablement alarmante pour les amis de la liberté.